

VD_OMNI FI.2011.0052 vom 12. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0052

FR: VD_OMNI FI.2011.0052 du 12 janvier 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0052 del 12 gennaio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Blonay, Municipalité de Zug, STEUERVERWALTUNG | Architecte salarié vivant dans la villa familiale de Blonay, et qui en juillet 2008 créé une SA qui exploite un bureau d'architecture, à Zoug, où il habite seul durant la semaine et où il se dit depuis lors domicilié. La présomption selon laquelle les liens que le contribuable a créés par ses rapports familiaux à Blonay doivent être tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu du travail n'est toutefois pas renversée en l'espèce. Certes, le contribuable occupe une fonction dirigeante mais l'entreprise n'est pas économiquement importante au point d'admettre que celui-ci assume une responsabilité particulière. Au surplus, il n'a pas tissé d'autres liens avec Zoug et exerce également son activité dans d'autres cantons.

Erwägungen

E. 1

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid. 2.1 pp. 306 s.; 133 I 19 consid. 2.1 p. 20; 132 I 29 consid. 2.1 pp. 31 s.; 220 consid. 2.1 pp. 222 s. et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le litige a trait l'assujettissement illimité du recourant dans le canton de Vaud et à 1*****, que l'autorité intimée a revendiqué, alors que celui-ci soutient être domicilié fiscalement dans le canton de 2*****, où il a été imposé. Il n'est pas contesté en revanche que l'épouse du recourant est toujours assujettie dans le canton de Vaud et à 1*****.

E. 2

a) A teneur de l'art. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Le principe général du for d'imposition dans le canton est énoncé à l'article 18 al. 1 LI, à teneur duquel les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de domicile ou de leur séjour. Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des

communes (LHID; RS 642.14 – cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). Par ailleurs, à teneur de l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIDom; RSV 650.11) , le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, ce sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LIDom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 14 al. 6 LI, être fixé par l'ACI à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) . Ainsi, l'orsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision attaquée est une décision préjudicielle d'assujettissement, qui fixe le domicile fiscal du contribuable (ATF 2P.212/2002 du 19 mai 2003, consid. 1.2). b) A compter de 2001, le principe est celui de l'unité de la période fiscale; il convient désormais de prendre en compte la situation du contribuable prévalant au 31 décembre de l'année durant laquelle le transfert du domicile est intervenu. C'est la conséquence de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (RO 2001 1050), laquelle modifie notamment l'art. 15 al. 3 LHID, modification concrétisée en matière d'impôts directs cantonaux et communaux par l'art. 8 al. 3 LI, nouvelle teneur. Le canton de Vaud ayant opté pour le système d'imposition annuel postnumerando depuis l'année 2003, c'est donc la situation telle qu'elle se présente au 31 décembre qui fait foi pour toute l'année écoulée, y compris pour l'assujettissement illimité d'un contribuable à l'impôt (art. 8 al. 3 LI). A cela s'ajoute qu'à teneur de l'art. 39 al. 2, deuxième phrase, LHID, l'orsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton . Cette règle vise à mettre en place une meilleure circulation des informations entre les autorités fiscales cantonales concernées et à faciliter l'accomplissement par le contribuable de ses obligations (v. Etienne Poltier, Quelques aspects de droit de procédure en matière de double imposition intercantonale, in RDAF 2003, p. 435).

E. 3

a) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le droit fiscal diffère cependant du droit civil en ce que les circonstances réelles, économiques et personnelles ont plus d'importance que les indices formels ou juridiques (v. Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4 ème éd., Berne 2001, p. 26). Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b

p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent, l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). Ainsi, pour le contribuable marié, les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu du travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille (ATF 125 I 54 consid. 2b/aa p. 56/57; 125 I 458 consid. 2d p. 467 s.; 121 I 14 consid.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant a exercé son activité durant neuf ans sous une forme dépendante, en tant que salarié de Y. _____ SA. Durant toute cette période, il a vécu à 1***** avec son épouse et leurs trois enfants dans une villa de 5 pièces ½, de 220 m² de surface habitable. De façon progressive, ses enfants ont quitté la villa familiale au gré de leurs études; c'est ainsi que les deux premiers ne vivent plus à 1*****. En juillet 2008, l'activité professionnelle du recourant a évolué puisqu'il a créé son propre bureau d'architecture et de promotion immobilière, à 2*****. Le choix de cette localité lui aurait au demeurant été dicté par la situation de sa clientèle qui majoritairement se trouve en Suisse alémanique. Le recourant a constitué à cet effet une société anonyme qui, depuis lors, l'emploie ainsi que deux collaborateurs. Sur le plan formel à tout le moins, le recourant est demeuré salarié, même s'il s'agit de sa propre société, dans la mesure où, à l'inverse d'un indépendant, il ne supporte pas le risque économique lié à l'exploitation de l'entreprise (v. sur ce point, Francis Cagianut/Ernst Höhn, Unternehmenssteuerrecht, 3ème éd., Berne, 1993, § 1, n. 17). Il se trouve cependant que le recourant a pris à bail un appartement de 2 pièces ½ à 2*****, qu'il habite durant la semaine et où se trouvent également les bureaux de sa société. Il retourne en revanche chaque fin de semaine à 1***** pour y retrouver son épouse et leur fille, ainsi qu'une fois par mois, leurs deux autres enfants. Dès lors, le recourant fait valoir que son domicile principal a été transféré à 2***** dès 2009, le domicile de 1***** ne revêtant plus désormais pour lui qu'un caractère secondaire. b) Pour l'autorité intimée, la présomption selon laquelle les liens que le recourant a créés par ses rapports familiaux à 1***** doivent être tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu du travail ne serait pas renversée. Or, le recourant dispose à 2***** d'un logement propre. Il reste cependant à déterminer si, en l'occurrence, l'exercice par le recourant de son activité professionnelle l'engage de façon si intense que les liens familiaux et sociaux à 1***** passent, comme il le soutient, au second plan. On ne saurait nier sans doute que le recourant occupe un poste de dirigeant. En revanche, les deux autres conditions cumulatives permettant de retenir la prépondérance avec le lieu du travail ne sont pas réalisées. Il n'est pas possible de retenir que l'entreprise dont le recourant tient les rênes soit économiquement importante au point qu'il assume une responsabilité particulière, ni qu'il ait sous ses ordres un nombreux personnel. En effet, outre le recourant, X. _____ AG n'emploie que deux personnes. Du reste, comme le fait à juste titre remarquer l'autorité intimée, cette société ne dispose apparemment pas de ses propres locaux, puisqu'elle est abritée en quelque sorte dans le logement du recourant. Au surplus, le recourant n'a pas tissé d'autres liens avec 2*****. Il semble du reste exercer

son activité pour X. _____ SA non exclusivement dans cette ville, mais également en d'autres lieux, dans le canton de 6***** notamment. Il n'est du reste pas impossible qu'il travaille également depuis 1*****, puisque l'annuaire téléphonique et le site Internet de la société renvoient tous deux au raccordement de la villa familiale. Dans ces conditions, on doit admettre que la présomption selon laquelle le recourant a conservé son domicile à 1***** n'est pas renversée. Il en résulte que le recourant continuera d'être assujéti de manière illimitée dans le canton et dans cette dernière commune, pour l'année 2009 à tout le moins.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant supporte les frais d'arrêt (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.